

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt neuf juillet à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur convocation de Madame PERINI Marie-Claire, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents : MM. AUDO Benoît, BAIZET Sandrine, CHAVENTRÉ Cyril, DESSON Thomas, ENG Charles, MICHAUD-RUFFIER Jean-Luc, MOLINES Emmanuelle, PERINI Marie-Claire, SORIA Denis, SOUFFRIN Gilles.

Absentes excusées : MM. EGELS Aurore pouvoir à M. DESSON Thomas, Mme HENRY Christine pouvoir à Mme PERINI Marie-Claire, OTLINGHAUS Pascal pouvoir à SORIA Denis, PÉROUX Claire, REFAUVELET Gérard.

Secrétaire de séance : M. ENG Charles

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 12 avril 2021 est approuvé.

Madame le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- ENEDIS : Convention de mise à disposition pour occupation d'un terrain

ENEDIS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR OCCUPATION D'UN TERRAIN - 2021/18

La Société ENEDIS soumet à la commune de LA GENEVRAYE, une convention de mise à disposition relative à l'occupation d'un terrain d'une superficie de 16 m² sur la parcelle située à LA GENEVRAYE (77), route du Moulin, cadastrée section D, numéro 733. Cette parcelle appartenant actuellement à la commune de LA GENEVRAYE.

ENEDIS sollicite celle-ci pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires. Les frais liés à cette opération seront à la charge d'ENEDIS

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'approuver** les dispositions qui précèdent ;

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention de mise à disposition.

RESTAURATION DE LA CLOCHE DE L'EGLISE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC IDF ET DU DEPARTEMENT 77 - 2021/19

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'effectuer des travaux de restauration de la CLOCHE « Louise » dans l'église Saint Martin dont le coût prévisionnel s'élève à 19.959,30 € HT soit 23.950,76 € TTC et de solliciter des subventions auprès de la DRAC IDF et du Département 77.

Le Conseil Municipal approuve le projet et arrête les modalités de financement comme suit :

Dépenses

- Travaux réfection	12.707,00 € H.T.
- Restauration	4.760,00 € H.T.
- Sonnerie	2.992,30 € H.T.
Total des dépenses :	19.959,30 € H.T.

Recettes

- Subvention DRAC IDF (50 %)	8.733,50 € H.T. (travaux réfection et restauration)
- Subvention Département 77 (30%)	5.987,79 € H.T.

Total des subventions : **14.721,29 € H.T.**

Reste à la charge de la commune : **5.238,01 € H.T.**

Après cet exposé, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **autorise** Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier
- **dit** que les crédits nécessaires à ce projet seront inscrits au budget communal 2021.

**ACQUISITION EMPRISES D'ALIGNEMENT RUE DE LA SOURCE ET RUE DU BOURG
- 2021/20**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison des travaux d'aménagement de voirie « rue du Bourg et rue de la Source », la commune devra procéder à l'acquisition d'emprises d'alignement. Afin d'acquérir ces emprises d'alignements, des divisions de parcelles doivent être réalisées. Les parcelles concernées par la division sont les suivantes : G n°303, n° 304, n° 305 et n° 43.

Les divisions proposées sont les suivantes :

- Parcelle G n°303, après division sera cadastrée G n° 506, n° 507 et n° 508
- Parcelle G n°304, après division sera cadastrée G n° 503, n° 504 et n° 505
- Parcelle G n°305, après division sera cadastrée G n° 509, n° 510 et n° 511
- Parcelle G n°43, après division sera cadastrée G n° 512 et n° 513

Les parcelles conservées par les propriétaires sont les suivantes :

- Parcelle G n°506 pour 925 m² conservée par M. et Mme MARIANI
- Parcelle G n°503 pour 931 m² conservée par M. et Mme PACHECO DE MEDEIROS
- Parcelle G n°509 pour 966 m² conservée par M. et Mme BONNEFIS
- Parcelle G n°512 pour 214 m² conservée par les Consorts PALADINO

Les parcelles destinées à être cédées à la Commune sont les suivantes :

- Parcelles G n° 507 pour 34 m² et n° 508 pour 41 m² pour l'euro symbolique
- Parcelles G n° 504 pour 32 m² et n° 505 pour 32 m² pour l'euro symbolique
- Parcelles G n° 510 pour 35 m² et n° 511 pour 34 m² pour l'euro symbolique
- Parcelle G n° 513 pour 11 m² pour l'euro symbolique

Dans le même temps, les emprises d'alignement suivantes, déjà cadastrées, devront également être cédées à la Commune :

- Parcelle G n° 494 pour 46 m² pour l'euro symbolique, actuellement partie de propriété de M et Mme GOFFAUX
- Parcelle G n° 492 pour 38 m² pour l'euro symbolique, actuellement partie de propriété de Mme PAULARD

Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'acquisition d'emprises d'alignement « rue du Bourg et rue de la Source »
- et autorise le Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - 2021/21

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : A partir du 1^{er} juin 2021, d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

ADMINISTRATIF	TECHNIQUE	ATSEM
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^e classe
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	
Adjoint administratif	Adjoint technique	

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RETRAIT DE DELIBERATION DE DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE - 2021/22

Par délibération n°2021/03 du 05 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé une délégation consentie au Maire. Cette délibération appelle une observation suivante de la part des services du contrôle de légalité de la Préfecture de Melun.

- La délibération ne respecte pas l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel encadre strictement les délégations pouvant être consenties par le conseil municipal au Maire et les énumère limitativement.

En effet, les délégations au Maire sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes ; CAA Marseille, 3 Marseille, 3 juillet 2008, SCI Planet, n,°07MA03520), en ce qu'elles constitueraient alors une atteinte à la compétence du conseil municipal, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-29 du CGCT).

Or, la loi ne prévoit pas que le conseil municipal puisse déléguer au Maire la signature de conventions (question écrite n°16819 publiée dans le JO Sénat du 18 juin 2020).

Conformément à la demande de la Préfecture de Seine et Marne, il convient de procéder au retrait de la délibération n°2021/03 du 05 février 2021 concernant une délégation consentie au Maire. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de retirer la délibération n°2021/03 du 05 février 2021.

ADHESION DE COMMUNES AU SDESM - 2021/23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1er avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot,

Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

TARIFS CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE ANNEE 2021-2022 ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2021-2022 - 2021/24

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des repas de cantine et de la garderie scolaire pour l'année 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- à huit voix contre, décide de ne pas augmenter les tarifs de cantine
- à sept contre, décide de ne pas augmenter les tarifs de garderie
- décide de maintenir ceux appliqués pour l'année scolaire 2020-2021 à savoir :
 - o 4,15 € le repas de cantine
 - o 3,90 € la journée de garderie
 - o 2,45 € la garderie du matin ou du soir
- décide le rajout d'une pénalité de 10 € par repas non commandé lorsqu'au moins 3 fois dans le mois, les repas n'ont pas été commandés pour un enfant.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement de fonctionnement.

Il sera ajouté dans ledit règlement la pénalité de 10 € par repas non commandé ainsi qu'à la rubrique « Règles de vie et exclusion » la modification du nombre d'avertissements qui passe de 3 à 2 avertissements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du règlement comme stipulé ci-dessus.

TRAVAIL DES COMMISSIONS ET DES SYNDICATS

Néant

QUESTIONS DIVERSES

- Visite au Préfet : à la demande verbale du propriétaire de la dynamiterie, porteur du projet PRL, de solliciter un rendez-vous et un accompagnement auprès du Préfet ; aucune démarche n'a été effectuée à ce jour. Certains membres du Conseil Municipal s'oppose à ce rendez-vous.

- Thomas DESSON a évoqué la possibilité de mettre en vente le logement communal. Cette proposition reçoit un accueil plutôt favorable des membres du conseil. Toutefois celui-ci étant actuellement occupé, une étude réglementaire et sociale sera réalisée.

- Arrêté de circulation : revoir la note du Préfet et après vérification, il parait difficile d'établir un arrêté d'interdiction pour le passage de camion à Cugny (hors service) sachant qu'aujourd'hui aucune circulation de ce type n'est constatée.